



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière medico-sociale

Question écrite n° 2867

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les difficultés que rencontrent les maires à intégrer certains de leurs agents dans la nouvelle filière sanitaire et sociale créée par le décret du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois de puéricultrices territoriales et des coordonnatrices territoriales. Il cite ainsi le cas d'un maire de sa circonscription qui emploie depuis 1987 un agent chargé de coordonner et d'encadrer la crèche familiale, la halte-garderie et quatre mini-crèches sur un emploi spécifique de niveau cadre A. Face aux nouveaux textes, le maire se trouve contraint de reclasser cet agent dans le grade qu'il possédait précédemment à son emploi spécifique, soit puéricultrice de classe supérieure. Or ce grade de catégorie B ne correspond nullement à la charge de travail ni aux responsabilités de cet agent qui encadre soixante personnes dont quatre puéricultrices et deux infirmières. Cet agent ne peut intégrer le grade de coordonnatrice qu'après un concours sur titre nécessitant une ancienneté de plusieurs années dans la nouvelle filière et ne peut atteindre le grade de puéricultrice hors classe puisque l'examen professionnel, pouvant le permettre, n'existe pas actuellement. Il lui demande par conséquent s'il entend créer une période transitoire permettant à un agent ayant assuré les fonctions de coordonnatrice de crèches pendant plusieurs années d'être intégrée dans le grade de coordonnatrice territoriale ou, au minimum, le grade de puéricultrice hors classe.

Texte de la réponse

Les titulaires d'emplois spécifiques créés sur le fondement de l'article L. 412-2 du code des communes sont intégrés dans la filière medico-sociale, et notamment dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et des coordonnatrices de crèches territoriales, en fonction de l'indice brut terminal de leur emploi rémunérant des responsabilités et des qualifications particulières. C'est ainsi que si un fonctionnaire communal chargé de tâches d'encadrement dans les crèches ne possède pas un emploi doté d'un indice brut terminal au moins égal à 559, l'intégration ne peut avoir lieu qu'au grade de puéricultrice de classe normale ou de classe supérieure. Il n'est prévu aucune modification de ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2867

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1769

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2541